

Circulaire du SADJAV en date du 26 juin 2009 relative à l'incidence du remplacement du Revenu minimum d'insertion (RMI) par le Revenu de solidarité active (RSA) dans l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle en France métropolitaine

NOR : JUSA0914651C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le vice-président du conseil d'Etat ; Monsieur le premier président près la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA ; Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats (pour information).

Depuis le 1^{er} juin 2009, le Revenu de solidarité active (RSA) institué par l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, a remplacé, en France métropolitaine (1), le Revenu minimum d'insertion (RMI).

Cette nouvelle prestation permet également de verser un complément de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus d'activités mensuels ou qui sont sans activité.

Son premier versement interviendra à compter du 6 juillet 2009.

Toutefois, les titulaires du RMI qui bénéficient de la Prime forfaitaire (2) ou du RSA expérimental, dès lors que leurs droits demeurent plus avantageux, continuent à percevoir le RMI jusqu'à ce que le droit à la Prime forfaitaire ou au RSA expérimental prenne fin.

La présente circulaire a pour objet de présenter les incidences de la suppression du RMI en France métropolitaine sur les conditions d'examen des demandes d'aide juridictionnelle.

I. – INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, les bénéficiaires du RMI sont dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources lorsqu'ils sollicitent l'aide juridictionnelle.

Or, cette dispense n'a pas été étendue aux bénéficiaires du RSA par la loi du 1^{er} décembre 2008 précitée.

Il n'est donc pas possible, en l'état des textes, de dispenser les titulaires du RSA de justifier de l'insuffisance de leurs ressources ni de maintenir le dispositif de dispense aux anciens titulaires du RMI.

En conséquence, les demandes d'aide juridictionnelle devront être instruites de la façon suivante :

a) Demandes d'aide déposées avant le 1^{er} juin 2009 par les bénéficiaires du RMI

Le régime de la dispense de justification de l'insuffisance de ses ressources s'applique, quelle que soit la date à laquelle la décision d'aide juridictionnelle est rendue.

Cette solution vaut également pour la décision rendue sur recours. Ainsi, si le recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle est formé avant le 1^{er} juin par un bénéficiaire du RMI, le régime de la dispense s'applique.

b) Demandes déposées entre le 1^{er} juin et le 5 juillet 2009 par les bénéficiaires du RSA

Le RMI ayant été remplacé au 1^{er} juin 2009 par le RSA, le dispositif de dispense de justification de l'insuffisance de ses ressources ne peut plus, en principe, être appliqué aux bénéficiaires de cette nouvelle prestation.

Cependant, le paiement du RMI se faisant à terme échu, la prestation due pour le mois de mai 2009, sera versée par la CAF au début du mois de juin suivant. De même, le paiement du RSA se fera à terme échu, le versement des premières prestations étant prévu le 6 juillet prochain.

Dans l'intervalle, il ne pourra être justifié que de la perception du RMI.

Aussi, pendant cette période transitoire, une appréciation souple des justificatifs de ressources devrait conduire à éviter que ne subsistent des difficultés lors de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle ou des recours déposés par les bénéficiaires du RMI.

(1) Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, le RSA remplacera le RMI, au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (art. 29 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008).

(2) Les bénéficiaires du RMI ayant repris une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire (art. L 262-11 du code de l'action sociale et des familles). Son montant est égal à 150 € pour une personne seule.

c) Demandes déposées à compter du 6 juillet 2009

Les demandeurs à l'aide juridictionnelle, titulaires du RMI en raison du bénéfice de la prime forfaitaire ou du RSA expérimental, restent dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

En revanche, les demandeurs à l'aide juridictionnelle, bénéficiaires du RSA, devront déclarer leurs ressources dans les conditions de droit commun et fournir les justificatifs de ressources prévus à l'article 34 du décret du 19 décembre 1991.

A cet effet, ils devront remplir la rubrique « déclaration de ressources » figurant dans le formulaire d'aide juridictionnelle et fournir tous les justificatifs de leur ressources (avis d'imposition ou de non-imposition, justificatifs CAF relatifs à la nature et du montant des prestations versées, etc.).

L'harmonisation des pratiques des bureaux d'aide juridictionnelle sur ce point est de nature à garantir une égalité de traitement entre les demandeurs à l'aide.

II. – MODIFICATION DES DONNÉES DISPONIBLES SUR LE SITE CAFPRO

Jusqu'au 6 juillet 2009, l'accès au service CAFPRO permet de consulter les droits à RMI qui dispensent le demandeur à l'aide de justifier de l'insuffisance de ses ressources. A compter du 7 juillet 2009, les informations accessibles seront mises à jour pour tenir compte de l'entrée en vigueur et du versement du RSA.

Outre les informations relatives à la situation familiale, au domicile, à la nationalité et aux ressources déclarées par l'allocataire CAF, mais également aux prestations versées par la CAF déjà prises en compte lors de l'appréciation des ressources (allocation adulte handicapé et majoration pour la vie autonome), les bureaux d'aide juridictionnelle pourront vérifier la nature du RSA versé au demandeur à l'aide :

- RSA « socle » qui remplace le RMI ;
- RSA « activité » venant en complément des revenus d'un emploi ;
- RSA « majoré » alloué à une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou en état de grossesse justifié.

III. – ADAPTATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle et sa notice explicative seront prochainement modifiés pour tenir compte du remplacement du RMI par le RSA.

Dans l'attente, il convient de veiller à ce que la rubrique intitulée « déclaration de ressources » soit renseignée par les titulaires du RSA.

IV. – ADAPTATION DU LOGICIEL AJWIN

Une nouvelle version du logiciel AJWIN supprimera à terme, sous la table des motifs de décision, le motif libellé : « que le demandeur bénéficie du RMI ».

Dans l'attente de cette version et afin d'opérer un suivi statistique précis des décisions d'admission prononcées en considération du RMI perçu par le demandeur à l'aide, il convient de veiller à ne plus faire application de ce motif pour les demandes d'aide déposées par les bénéficiaires du RSA à compter du 6 juillet 2007.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et me faire connaître, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), les difficultés d'application que vous seriez susceptibles de rencontrer.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

D. LESCHI